

COMPTOIRS D'ACHAT DE METAUX PRECIEUX ET PIERRES PRECIEUSES

L'ouverture et l'exploitation de comptoirs d'achat de métaux précieux et de pierres précieuses à l'état brut, produits par l'exploitation artisanale et les petites mines, sont soumises aux dispositions de la réglementation prise à cet effet en application du Code minier.

Les conditions d'ouverture et d'exploitation des comptoirs d'achat sont fixées par arrêté interministérielles des Ministres chargés des Mines, des Finances et du Commerce.

✓ ***Demande de comptoirs d'achat de métaux précieux et pierres précieuses***

L'ouverture et l'exploitation d'un comptoir de commercialisation de métaux précieux et de pierres précieuses à l'état brut sont soumises à une déclaration du requérant auprès du Ministre en charge des Mines.

La déclaration formulée en application du présent arrêté doit fournir les renseignements suivants sur les personnes au bénéfice desquelles elle est présentée.

- S'il s'agit d'une personne physique :
 - Le registre de commerce ;
 - Le NINEA.
 - Les nom (s), prénom (s) ;
 - Les qualité (s), nationalité et domicile ;
 - La copie de l'agrément délivré par le Ministre en charge des Finances.

- S'il s'agit d'une personne morale :
 - Le registre de commerce ;
 - Le NINEA ;
 - Les statuts ;
 - Le siège social et le capital social ;
 - Les noms, les prénoms, qualité, nationalité, et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ayant la signature sociale ;
 - La copie de l'agrément délivré par le Ministre en charge des Finances

✓ ***Délivrance d'autorisation***

L'ouverture et l'exploitation d'un comptoir par toute personne physique ou morale sont subordonnées à la justification d'un capital social d'un montant minimum de vingt millions (20.000.000) de FCFA et à la délivrance de récépissé par le Ministre en charge des Mines. Le comptoir reste soumis aux dispositions légales et réglementaires réagissant la profession de commerçant.

✓ ***Retrait de Comptoirs d'Achat des Métaux***

Tout comptoir peut faire l'objet de fermeture par décision du Ministre en charge des Mines après avis du ministre en charge des finances et celui du commerce en cas de non-respect des dispositions de la législation en vigueur en la matière et du présent arrêté.